



**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, SÉCURITÉ,
ET AFFAIRES COUTUMIÈRES**

101 27

Le Vice-Premier Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/PKKR243/2023
DU 14 NOV 2023 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL
N°25/CAB/MININTERSECDAC/037/2014 DU 27 AOUT 2014 RELATIF AUX
CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SOCIETES DE GARDIENNAGE EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Vice-Premier Ministre,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales du 30 janvier 2014 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 Janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, Modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 Janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°025/CAB/MININTERSECDAC/037/2014 du 27 août 2014 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°098/008 du 31 Mars 1998 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage en République démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de doter le secteur de gardiennage d'une réglementation appropriée, susceptible de renforcer l'autorité de l'Etat dans ce domaine ;

Vu l'urgence ;



ARRETE :

CHAPITRE I : DU SERVICE DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE

Article 1 :

Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de l'Arrêté Ministériel n°25/CAB/MININTERSECDAC/037/2014 du 27 juin 2014 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage sont modifiées et complétées comme suit :

Article 1^{er} :

Au sens du présent Arrêté est défini comme service de gardiennage et de surveillance, toute activité privée qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales contre rémunération de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la garde et la surveillance des biens meubles ou immeubles ainsi que la protection des personnes liées directement ou indirectement à ces biens.


Toutefois, la société de gardiennage et de surveillance est toute personne morale de droit congolais fournissant ses prestations contractuelles, sans se substituer aux Forces de Défense et de sécurité, notamment dans le domaine de :

- a) Surveillance et protection des biens ;
- b) Protection des personnes ;
- c) Transport et de protection, jusqu'à leur livraison effective, des fonds, des bijoux, des métaux précieux et semi-précieux, ainsi que des effets de commerce ou tous autres documents impliquant le paiement de sommes d'argent et, éventuellement, à assurer le traitement des valeurs et documents transportés ;
- d) Gestion des centrales d'alarme, de vidéosurveillance, de scanner et des portiques de détection des métaux ou de tout autre technologie de surveillance ;
- e) Accompagnement des véhicules ou convois exceptionnels en vue de leur sécurité.

Article 2 :

L'exploitation de service de gardiennage et de surveillance est exclusive. Elle est incompatible avec tout autre objet social.

L'obtention du permis d'exploitation en vue de l'organisation des services de gardiennage et de surveillance est soumise aux conditions suivantes :

- a) L'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), avec siège social en République Démocratique du Congo ;
 - b) Le capital social doit être détenu au minimum de 30% par des Congolais ;
 - c) Les associés et gérants ne peuvent pas être des anciens Agents des Forces armées congolaises, de la Police Nationale et de tout autre service de sécurité publique en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- 

- d) Le dépôt d'un inventaire de l'ensemble des équipements à utiliser y compris la copie du certificat de conformité desdits équipements dûment établis par l'Agence Nationale des Renseignements ;
- e) La description détaillée de l'uniforme envisagé pour les personnels de la société ;
- f) La justification du droit de jouissance, par location ou par propriété, d'un local commercial approprié à un siège social. Les locaux d'habitation à usage privé sont exclus ;
- g) Le dépôt du cadre organique des emplois au sein de la société y compris le dossier des agents actifs en vue de leur identification et enregistrement auprès du Ministère ayant l'Intérieur et Sécurité dans ses attributions ;
- h) L'obtention de l'avis favorable de la Commission Ministérielle en charge de la gestion et contrôle des sociétés de gardiennage ;
- i) La preuve de paiement des frais relatifs au permis d'exploitation à l'ouverture ;
- j) Un extrait de casier judiciaire et attestation de bonnes et vies et mœurs des associés, gérants et agents, le cas échéant ;
- k) Un extrait de casier judiciaire et attestation de nationalité du personnel étranger ;
- l) Une copie du visa en cours de validité et de la carte de résidence du personnel étranger ;
- m) Une copie de la carte de travail pour étrangers en cours de validité ;
- n) Une copie du contrat de travail de chaque agent de gardiennage et de surveillance.

Article 3 :

Pour les sociétés de gardiennage et de surveillance dont la majorité du capital est détenue par des associés étrangers, en sus des conditions reprises à l'article précédent, il leur est fait obligation de placer au moins un congolais dans des postes de direction de la société.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions des articles 203 de la Constitution et 36 de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, le permis d'exploitation de gardiennage et de surveillance est délivré par le Ministre ayant l'Intérieur et Sécurité dans ses attributions.

Le permis d'exploitation est délivré pour une durée d'un (1) an, renouvelable.

L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à la société ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

Article 5 :

Le renouvellement du permis d'exploitation est conditionné par :

- a) Le paiement de la redevance annuelle ;
- b) Le dépôt des Extraits de casiers judiciaires des associés et gérants ainsi que des agents ;
- c) La preuve de paiements des différents impôts et taxes auxquels est assujettie la société requérante ;

- d) Le dépôt de la liste actualisée des agents et personnel ;
- e) Le certificat de viabilité de la société délivrée par la Commission Ministérielle en charge de gestion et contrôle ;
- f) L'avis favorable de la Commission Ministérielle en charge de gestion et contrôle.

Les droits, taux et taxes liés au permis d'exploitation initial et ceux se rapportant à la redevance annuelle sont fixés par Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Intérieur et les finances.

Article 6 :

Toute société de gardiennage et de surveillance peut, pour le besoin de son exploitation, ouvrir une ou plusieurs succursales à travers le Territoire national.

Elle doit néanmoins en informer au préalable le Ministre ayant l'Intérieur et Sécurité dans ses attributions, la Commission Ministérielle entendue.

CHAPITRE II : DES AGENTS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE

Article 7 :

Nul ne peut être employé au titre d'agent de gardiennage et de surveillance s'il ne remplit les conditions suivantes :

- a) Avoir la nationalité congolaise ;
- b) Etre âgée d'au moins 18 ans révolus ;
- c) Avoir un casier judiciaire vierge ;
- d) Avoir une attestation de bonne santé mentale délivrée par une institution hospitalière publique ;
- e) Détenir une carte professionnelle valide délivrée par la Commission Ministérielle en charge de gestion et contrôle ;
- f) Avoir un certificat d'aptitude physique ;
- g) N'avoir pas été membre des forces armées, de la Police Nationale Congolaise ou de tout autre service de sécurité en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- h) Avoir suivi et satisfait à la formation sur le gardiennage et/ou la sécurité privée, dispensée par une institution de formation agréée par le Ministère ayant l'Intérieur et Sécurité dans ses attributions.

Article 8 :

Tout agent de gardiennage et de surveillance doit être muni d'une carte professionnelle biométrique dûment délivrée par la Commission Ministérielle en charge de gestion et contrôle.

Cette carte professionnelle est individuelle et non cessible. Elle a une validité d'un an (1) an renouvelable.



Le coût de la carte et de son renouvellement sont fixés par un Arrêté Interministériel des Ministres ayant l'Intérieur et les finances dans leurs attributions.

Article 9 :

La carte professionnelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article 10 ci-dessous du présent Arrêté.

En cas d'urgence, le Coordonnateur National de la Commission Ministérielle de gestion et de contrôle peut retirer la carte professionnelle.

Article 10 :

La carte professionnelle est retirée ou annulée si l'agent :

- a) Est condamné à une infraction intentionnelle punissable d'une peine supérieure ou égale à trois (3) ans de servitude pénale ou à une peine plus lourde ;
- b) A formulé des fausses déclarations en vue de l'obtenir ;
- c) Est nommé à une autre fonction publique ou privée en dehors de la société ;
- d) Est atteint d'une pathologie mentale ;
- e) Adopte une conduite indigne ou immorale ;
- f) Est soupçonné de comportement attentatoire à la sûreté de l'Etat.

Le contrat de travail de l'agent qui cesse de remplir les conditions posées aux points a et c de l'alinéa précédent du présent article est rompu de plein droit et ce, dans les conditions prévues par le Code du Travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

La décision de retrait ou d'annulation est prise par la Commission Ministérielle en charge de gestion et contrôle.

Article 11 :

Tout agent de gardiennage et surveillance en opération est tenu d'avoir sur lui, sa carte professionnelle et de la présenter, le cas échéant, aux agents habilités lors d'un contrôle de routine.

Le refus de présenter sa carte professionnelle aux agents habilités, lors d'un contrôle est passible d'une amende dont le montant est fixé par le Ministre ayant l'Intérieur et Sécurité dans ses attributions.



CHAPITRE III : DE L'AFFECTATION DES AGENTS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE

Article 12 :

Toute société de gardiennage et de surveillance est tenue de communiquer, suivant un modèle de formulaire préétabli par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, la localisation, y compris le plan de relais et de déploiement de ses agents en opération sur le terrain.

Sous peine d'amendes et/ou de retrait du permis d'exploitation, les informations liées à la localisation des agents sur les sites d'opérations doivent être communiquées en temps réel à la Commission Ministérielle par toute voie et renseignées, le cas échéant, sur le portail internet ouvert à cet effet.

Article 13 :

Les agents de gardiennage et de surveillance ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le Gouverneur de Province, sur réquisition du Procureur Général du ressort à exercer sur la voie publique des missions, même d'itinérances, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 14 :

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de gardiennage et de surveillance procèdent avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 15 :

Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation politique, sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus d'une centaine des spectateurs, les agents commis à la surveillance et gardiennage affectés par l'organisateur de la manifestation, peuvent procéder, sous le contrôle d'un Officier de Police Judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Cette palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet et ce, dans le respect des Droits de l'homme.

Elles peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.



CHAPITRE IV : DE LA FORMATION ET EXERCICE DU SERVICE

Article 16 :

Le Ministre ayant l'Intérieur et Sécurité dans ses attributions fixe les conditions d'organisation de la formation des agents de gardiennage et de surveillance ainsi que de la délivrance d'un Certificat d'Aptitude Professionnel.

Il approuve le cas, échéant, sur proposition de la Commission Ministérielle, le Code de bonne conduite des agents de gardiennage et de surveillance.

Article II :

Il est inséré dans l'Arrêté Ministériel n°25/CAB/MININTERSECDAC/037/2014 du 27 juin 2014 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 ci-après :

Article 17 :

La formation est obligatoire pour tout agent de gardiennage et de surveillance.

Elle tient compte des différentes spécificités liées au domaine d'intervention des sociétés de gardiennage et de surveillance.

Elle est sanctionnée par un Certificat d'Aptitude Professionnelle.

Article 18 :

Les agents de gardiennage et de surveillance doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, de la Police Nationale, du Corps des Sapeurs-pompiers et autres services publics attitrés.

Article 19 :

Les agents de gardiennage et de surveillance, ne peuvent nullement porter des armes légères et des petits calibres dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois à titre exceptionnel, la société peut introduire une requête auprès du Ministre ayant l'Intérieur et Sécurité dans ses attributions, sollicitant le port d'armes en faveur d'un ou plusieurs de ses agents pour sa sécurité privée.

Un agent de gardiennage et de surveillance, porteur d'une arme à feu ne peut nullement être déployé à exercer ses fonctions sur terrain, sous peine des poursuites judiciaires.

Article 20 :

Il est interdit d'organiser sous quelle que forme que ce soit, le service de gardiennage et de surveillance interne.

Toutefois, le Ministère ayant l'Intérieur et Sécurité dans ses attributions peut accorder une dérogation aux sociétés et organismes requérants.

Toute violation des dispositions de l'alinéa précédent est passible d'une amende dont le montant est fixé par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant l'Intérieur et les finances dans leurs attributions.

Article 21 :

La fonction d'agent de gardiennage et de surveillance est interdite sur l'étendue du Territoire national à :

- a) Tout Agent actif ou ayant appartenu aux Forces Armées de la République Démocratique du Congo, à la Police Nationale, aux Services de sécurité et à des groupes armés ou milices ;
- b) Quiconque ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale pour des faits de violence, viol, meurtre, assassinat, association des malfaiteurs, abus de confiance, vol, détournement, terrorisme, blanchiment de capitaux, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Article 22 :

Tous les cas d'interdiction énumérés à l'article 21 ci-haut du présent Arrêté s'appliquent *mutatis mutandis* à tout associé et gérant des sociétés de gardiennage et de surveillance.

Article 23 :

Dans le cadre de leurs activités, il est interdit aux sociétés de gardiennage et de surveillance :

- a) De faire la patrouille sur la voie publique, de détenir, de porter et d'utiliser les armes à feu, les engins spéciaux et tous autres matériels militaires ;
- b) D'utiliser des symboles, armoiries et tenues pouvant porter à confusion avec celles des Forces Armées et de la Police Nationale ;
- c) De s'immiscer ou d'intervenir dans un conflit politique ou de travail et plus généralement dans les conflits entre particuliers ;
- d) D'intervenir lors ou à l'occasion d'activités syndicales ou politiques ;
- e) D'exercer une surveillance sur les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales ou sur l'appartenance mutualiste, ainsi que sur l'expression de ces opinions ou de cette appartenance et de créer à cette fin des banques de données ;
- f) De participer à des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public ;
- g) De sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 1er ci-dessus à une société dépourvue de permis d'exploitation.

Article 24 :

Est strictement interdit, tout détachement des éléments des Forces Armées, de la Police Nationale et des Services de sécurité pour des fins de gardiennage.

Le cas exceptionnel nécessitant l'accompagnement des éléments de la Police Nationale dans le convoyage des fonds, la sécurisation des institutions financières privées et autres entreprises privées stratégiques ou exposées à des menaces criminelles avérées, est soumis à l'autorisation préalable du Ministre ayant l'Intérieur et Sécurité dans ses attributions.

**CHAPITRE V : DE LA COMMISSION MINISTERIELLE DE GESTION ET DE CONTROLE
DES SOCIETES DE GARDIENNAGE**

Article 25 :

Il est institué au sein du Ministère ayant l'Intérieur et Sécurité dans ses attributions, une Commission permanente de Gestion et de Contrôle des Sociétés de Gardiennage en République démocratique du Congo, en sigle « CG-SG ».

Elle est placée sous l'autorité du Ministre ayant l'Intérieur et Sécurité dans ses attributions.

Article 26 :

La Commission est un organe technique et permanent ayant pour mission d'apporter une assistance technique au Ministre de tutelle dans la réglementation et le contrôle du secteur de gardiennage en République démocratique du Congo.

A cet effet, elle est chargée de :

- a) Faire un état régulier des lieux du secteur de gardiennage et de surveillance ;
- b) Etablir chaque année, un annuaire des sociétés de gardiennage en règle ;
- c) Procéder au contrôle du respect de la législation en matière de création et d'exploitation des sociétés de gardiennage ;
- d) Conseiller le Ministre de tutelle sur chaque demande de permis d'exploitation ;
- e) Préparer et soumettre pour signature au Ministre de tutelle, tout projet de permis d'exploitation de sociétés de gardiennage et de surveillance ;
- f) Préparer et soumettre pour signature au Ministre de tutelle, tout projet d'Arrêté dans le secteur de gardiennage et de surveillance ;
- g) Délivrer la carte professionnelle destinée aux agents de gardiennage et de surveillance ;
- h) Organiser des conférences et des ateliers sur l'exploitation des sociétés de gardiennage ;
- i) Proposer des réformes du secteur de gardiennage au Ministre de tutelle.

Un Arrêté du Ministre ayant l'Intérieur et Sécurité dans ses attributions détermine l'organisation et le fonctionnement de la Commission Ministérielle de gestion et de contrôle des sociétés de gardiennage.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27 :

Les Entreprises ou organismes publics et privés possédant un service de gardiennage interne sont tenus de se conformer aux prescrits du présent Arrêté, dans les trois (3) mois après son entrée en vigueur.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 du présent Arrêté, les agents en activité au sein des sociétés de gardiennage, sont tenus dans les trois (3) mois de l'entrée en vigueur du présent Arrêté de se faire enregistrer auprès de la Commission Ministérielle de gestion et de contrôle des sociétés de gardiennage.

Ils sont tenus de se mettre à niveau professionnellement dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent Arrêté, auprès d'un organisme privé agréé par le Ministère ayant l'Intérieur et Sécurité dans ses attributions.

Article 28 :

Les sociétés exerçant les activités de gardiennage et de surveillance, avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté, doivent justifier d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à l'obtention de leur permis d'exploitation ».

Article III :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article IV :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, 14 NOV 2023



KAZADI KANKONDE Peter